

## **Accessibilité** Nouvel arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction



### **NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?**

Oui. Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements ont été modifiées, pour les logements accessibles, évolutifs et les maisons individuelles lors de leur construction.

La modification concerne l'accessibilité à au moins une zone de couche, qui soit se faire sans ressaut.

Cette disposition ne concerne pas les maisons individuelles construites pour le propre usage du propriétaire.

#### **Pour quels utilisateurs ?**

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, entreprises et artisans.

#### **Référence du nouveau référentiel**

Arrêté du 11 septembre 2020 (NOR : LOGL2021565A) - JORF du 17 septembre 2020



### **QUAND EST-IL APPLICABLE ?**

Selon la date du dépôt du permis de construire :

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021** pour les maisons individuelles, et tous les logements en rez-de-chaussée de bâtiments collectifs

**À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021** pour tous les autres logements accessibles de bâtiments collectifs



### **QUELLE EST LA NOUVEAUTÉ ?**

Dans l'habitat, au moins une salle d'eau doit être équipée, soit d'une zone de douche dont l'accès ne comporte pas de ressaut, soit d'une baignoire.

À noter que, dans le cas de la baignoire, l'installation ultérieure de la douche doit pouvoir s'effectuer sans travaux du gros œuvre.

#### **Où se trouve cette salle d'eau ?**

Elle se situe au niveau d'accès du logement accessible, évolutif, des constructions neuves suivantes :

- Maisons individuelles, sauf quand elles sont construites pour l'usage de leur propriétaire.
- Logements collectifs situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par un ascenseur.

#### **Avec quelles caractéristiques ?**

La zone de douche correspond au volume suivant :

- Une surface au sol d'au moins 0,90 m x 1,20 m.
- Une hauteur minimum de 1,80 m.

Son accès s'effectue le long du grand côté, par l'intermédiaire d'un espace d'usage parallèle à ce côté.

Pour mémoire, l'espace d'usage correspond à un espace de 0,80 m x 1,30 m. (se reporter au verso)

#### **Et en cas de transformation ultérieure ?**

Aucun travail d'aménagement ne doit intervenir sur le gros œuvre.

La réalisation de la zone de douche est réalisée dans le volume de la salle d'eau initiale.

Cependant, le cabinet d'aisances peut y être intégré, à condition qu'il existe un accès latéral à la cuvette d'au moins 0,80 m x 1,30 m, et que la porte d'accès n'empiète pas sur cet accès.

#### **Et si la zone de douche existe dès l'origine ?**

Lorsque la zone de douche est créée à la livraison du logement, l'espace de manœuvre peut se superposer à cette zone.



## POUR EN SAVOIR PLUS

Les modifications apportées à l'arrêté du 24 décembre 2015 sont de **couleur rouge**, dans les deux tableaux ci-dessous.

### Article 15 de l'arrêté du 24 décembre 2015 (\*), modifié par l'arrêté du 11 septembre 2020

#### Article 15 - Dispositions relatives à l'adaptabilité de la salle d'eau

##### I. - Usages attendus :

Dans les logements situés en rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, au moins une salle d'eau, située au niveau d'accès du logement, est équipée d'une zone de douche accessible dont l'accès se fait sans ressaut ou d'une baignoire.

En cas d'installation d'une baignoire, l'aménagement ultérieur de cette zone de douche est possible sans interventions sur le gros œuvre.

##### II. 6 Caractéristiques minimales :

Pour répondre aux exigences décrites au précédent I, une zone de douche accessible correspond à un volume d'une surface rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m x 1,20 m et d'une hauteur minimale de 1,80 m. Cette zone est accessible sans ressaut par un espace d'usage parallèle, situé au droit de son côté le plus grand.

Lorsque la zone de douche accessible n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur est possible sans modification du volume de la salle d'eau à l'exception de l'éventuelle réintégration des cabinets d'aisance tel que décrit au 1 du II de l'article 13.

### Annexe 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015 (\*), modifiée par l'arrêté du 11 septembre 2020

#### Annexe 2 - Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
<b>1. Palier de repos</b> <i>Texte inchangé</i>	<i>Caractéristiques inchangées</i>
<b>2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</b> L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. <b>En outre, lorsque la zone de douche accessible est aménagée dès la livraison du logement, l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour peut se superposer à cette zone.</b>	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un $\varnothing$ 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier. Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. <i>Caractéristiques inchangées</i>
<b>3. Espace de manœuvre de porte</b> <i>Texte inchangé</i>	<i>Caractéristiques inchangées</i>
<b>4. Espace d'usage</b> L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. <i>Texte inchangé</i>	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m. <i>Caractéristiques inchangées</i>

(\*) Arrêté modifié du 24 décembre 2015 (NOR : ETLL1511145A) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction